



Division de Châlons en Champagne

Montrouge, le 5 décembre 2018

N/Réf. : CODEP-CHA-2018-056843

Monsieur le chef de structure du site en
déconstruction de Chooz A
Centre nucléaire de production d'électricité de
Chooz
BP 62
08600 GIVET

Objet : Centrale nucléaire des Ardennes (Chooz A)
Autorisation de modification notable relative à l'entreposage des colis FAMA VC différés
et FAMA VL issus du démantèlement de la cuve du réacteur de Chooz A

Réf. : [1] Courrier D455517013285 du 18 septembre 2017
[2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de
base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
[3] Courrier D455518007171 du 28 mai 2018
[4] Etude de tenue à la chute d'un colis R73 sans ses capots de protection
[5] Courriel du 21 novembre 2018 relatif aux dispositions de suivi des colis R73

P.J. : Décision n° CODEP-CHA-2018-056843 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5
décembre 2018 autorisant l'entreposage de certains déchets de faible et moyenne activité de la
centrale nucléaire des Ardennes

Monsieur le chef de structure,

Par courrier en référence [1] et en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 [2], vous avez
déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d'autorisation de modification de votre
installation portant sur l'entreposage sur l'IDT TFA du site de Chooz A, pour une durée maximale de deux
ans, des colis FAMA VC différés et FAMA VL issus du démantèlement des internes de la cuve du réacteur
et des déchets qui y sont entreposés.

Vous avez complété votre demande le 28 mai 2018 [3] et transmis par courriel du 11 juillet 2018 l'étude de
tenue à la chute d'un colis R73 sans ses capots de protection [4].

Vous vous êtes par ailleurs engagé dans votre courriel du 21 novembre 2018 [5] à effectuer un contrôle avant expédition vers ICEDA du serrage de l'ensemble des vis du couvercle des colis R73 en cas d'entreposage sur l'IDT de Chooz A de plus d'un an et à assurer le respect de la périodicité de remplacement des joints.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante. J'attire votre attention sur l'article 2 qui limite cette autorisation à une durée de deux ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de structure, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS



Décision n° CODEP-CHA-2018-056843 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2018 autorisant EDF à entreposer certains déchets de faible et moyenne activité de la centrale nucléaire des Ardennes

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1395 du 27 septembre 2007 autorisant EDF SA à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 163 dénommée centrale nucléaire des Ardennes située sur le territoire de la commune de Chooz ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455517013285 du 18 septembre 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455518007171 du 28 mai 2018 et par courriers électroniques du 11 juillet 2018 et du 21 novembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 18 septembre 2017 susvisé EDF a demandé l'autorisation d'entreposer des déchets de faible et moyenne activité issus du démantèlement des internes de la cuve du réacteur de la centrale nucléaire des Ardennes ; que la durée de cet entreposage ne serait excéder deux ans avant évacuation de ces déchets,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à entreposer des déchets de faible et moyenne activité issus du démantèlement des internes de la cuve du réacteur de la centrale nucléaire des Ardennes dans les conditions prévues par sa demande du 18 septembre 2017 susvisée.

Article 2

La présente autorisation est valable pour une durée de deux ans.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 décembre 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS